

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2003095

M. Benoit CHAMBRE

Mme Julie Holzem
Rapporteure

Mme Viviane André
Rapporteure publique

Audience du 18 octobre 2022
Décision du 8 novembre 2022

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 10 juin 2020 et le 24 juin 2022, M. Benoit Chambre, représenté par Me Fiat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Grand Chambéry la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Chambre soutient que :

- les modalités de la concertation fixées n'ont pas été respectées dans la mesure où un certains nombres de ces modalités ont été réalisées avant la délibération les fixant et le public n'a pas été consultés après les débats sur le projet d'aménagement et de développement durables ; les modalités de concertation complémentaires n'étaient pas prévues dans la délibération et il n'est donc pas établi que le public en ait été informé ; les réunions publiques se sont cantonnées aux territoires de deux communes ;
- le projet de PLUi aurait dû être soumis à une nouvelle délibération compte tenu de l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Sulpice, en application de l'article

L. 153-15 du code de l'urbanisme ; cet avis a été émis dans le délai de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

- il n'est pas établi que les avis émis par les communes aient été joints au dossier d'enquête publique en méconnaissance de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;
- le classement en zone A de la parcelle cadastrée section E n°982 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; la méthode de délimitation des zones urbaines permettait le classement de cette parcelle en zone U.

Par des mémoires en défense enregistrés le 16 décembre 2021, le 10 janvier 2022 et le 25 août 2022, la communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Me Ducroux, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par M. Chambre ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, de ce que l'illégalité entachant le plan local d'urbanisme tirée de la méconnaissance de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme étant susceptible d'être régularisée, il envisageait de sursoir à statuer en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Par mémoire du 10 octobre 2022, la communauté d'agglomération Grand Chambéry a présenté ses observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Holzem,
- les conclusions de Mme André,
- et les observations de Me Vincent, représentant M. Chambre, et de Me Mouakil, représentant la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Une note en délibéré présentée pour M. Chambre a été enregistrée le 19 octobre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 18 décembre 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant également plan de déplacement urbain et plan local de l'habitat. M. Chambre demande l'annulation de cette délibération, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne la concertation :

2. Aux termes du I de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme : « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence (...) L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence* ». Aux termes de l'article L. 300-2 du même code, dans sa version alors applicable : « *I. Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées: 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...)* »

3. Les procédures d'élaboration de PLUi prescrites par les établissements publics de coopération intercommunale Chambéry métropole et Cœur des Bauges, respectivement les 16 décembre 2015 et 21 décembre 2016 d'une part, et 24 novembre 2015, d'autre part, ont été reprises, à la suite de la fusion de ces établissements dans la communauté d'agglomération Grand Chambéry qui a repris la procédure et étendu le champ d'application du PLUi aux 38 communes membres. La délibération de prescription entamant la phase de concertation a été adoptée le 18 mai 2017, en modifiant les objectifs du PLUi, pour tenir compte tant de son nouveau périmètre que de l'élaboration du plan local de l'habitat et du plan de déplacement urbain, en fusionnant les modalités de concertation initialement décidées et en les modifiant.

4. D'une part, alors que l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme prévoit une reprise de la procédure par l'EPCI issu de la fusion, la modalité relative à l'organisation de réunions publiques, d'ateliers sur au moins le projet d'aménagement et de développement durables et le projet de PLUi a certes été considérée comme réalisée, dans le bilan de la concertation, par les précédents EPCI mais a également, après la délibération de prescription donné lieu à d'autres ateliers, réalisés en octobre/novembre 2017 puis en octobre/novembre 2018. Ont également été organisées des conférences en 2017 et 2018 et deux réunions publiques dans des communes spécifiques. Cette modalité de concertation a donc bien été respectée.

5. D'autre part, s'il résulte des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, que la légalité d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme, il ne s'en déduit pas en revanche que l'organisation d'autres formes de concertation en sus des modalités définies par cette dernière délibération aurait, par elle-même, pour effet d'entacher d'illégalité la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. S'il résulte effectivement du bilan de la concertation que des invitations personnalisées ont été adressées à 1200 personnes et la tenue d'un registre d'expression, modalités non prévues par la délibération du 18 mai 2017, compte tenu de l'ensemble des autres modalités de concertation qui ont données lieu à une large publicité, ces seules modalités supplémentaires ne sont d'aucun impact sur la régularité de la concertation en elle-même. Il en est de même des réunions publiques qui ont eu lieu sur le territoire de deux communes. Le moyen doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne l'arrêt du projet de PLUi :

6. Aux termes de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

7. Par une délibération du 29 avril 2019, rendue dans le délai de 3 mois prévu à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice a, après avoir visé l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « refusé à l'unanimité de délibérer sur le projet PLUi-HD arrêté ». Contrairement à ce qu'a considéré la communauté d'agglomération Grand Chambéry, cette délibération, qui n'avait pas à être spécifiquement motivée, exprime bien un avis défavorable, dans la mesure où il n'est ni établi ni même allégué que ce refus de délibérer n'a pas été pris au regard du contenu du PLUi HD mais au regard de considérations étrangères à celui-ci. Ainsi, la délibération approuvant le PLUi a été prise en méconnaissance des dispositions L. 153-15 du code, faute pour le conseil communautaire d'avoir arrêté à nouveau le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Un tel vice a été de nature à priver la commune de Saint-Sulpice d'une garantie et est susceptible d'avoir eu une incidence sur le PLUi adopté.

En ce qui concerne la complétude du dossier soumis à enquête publique :

8. La complétude du dossier d'enquête publique mis à disposition du public est attestée par le rapport de la commission, qui mentionne notamment que ce dossier comprenait les avis des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

En ce qui concerne le classement de la parcelle cadastrée section E n°982 en zone A :

9. Aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

10. M. Chambre est propriétaire d'une parcelle cadastrée section E n°982, à La Motte-Servolex, correspondant au jardin de sa maison d'habitation, qui a été classée en zone agricole. Cette parcelle de taille modeste relève bien physiquement de la vaste zone agricole attenante au nord. Son affectation à un usage de jardin d'agrément, l'absence d'identification de celle-ci sur la carte des enjeux agricoles ou encore le fait, à le supposer avéré, qu'elle ne pourrait être exploitée, sont neutres dans la mesure où cette parcelle constitue avec celles qui lui sont attenantes, une zone tampon de protection pour la vaste zone agricole sur laquelle elle s'ouvre. Par ailleurs, alors que cette parcelle est située en bordure d'un hameau peu dense éloigné du centre-bourg, ce classement délimite l'urbanisation au plus près de l'existant, conformément au parti d'urbanisme retenu par les auteurs du PLUi (Orientation n°1 p. 15 du projet d'aménagement et de développement durables) qui tend à recentrer le développement urbain sur les espaces bâtis existants dans les secteurs ayant subi un mitage important. Ainsi, alors que la méthode de délimitation des zones urbaines présentée dans le rapport de présentation n'a aucune valeur réglementaire et ne constitue qu'une méthode de travail au regard des partis d'urbanisme

exprimés par les auteurs du PLUi dans le projet d'aménagement et de développement durables, expliqués dans le rapport de présentation, M. Chambre n'est pas fondé à soutenir que ce classement est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

11. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant est seulement fondé à soutenir que la délibération en litige est entachée d'un vice de procédure pour les motifs exposés au point 7.

Sur le sursis à statuer :

12. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées (...) un plan local d'urbanisme ou (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour (...) les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce.* ».

13. Le vice analysé au point 7, résultant de ce que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry n'a pas confirmé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi après l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Sulpice, est susceptible de régularisation. Il y a lieu en l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur la requête de M. Chambre pendant un délai de trois mois, afin de permettre à la communauté d'agglomération Grand Chambéry de prendre une délibération régularisant la procédure.

D E C I D E :

- Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de M. Chambre jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement impartie à la communauté d'agglomération Grand Chambéry pour notifier une nouvelle délibération de son conseil communautaire arrêtant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi.
- Article 2 : Tous droits des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Benoit Chambre et à la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
Mme Bedelet, première conseillère,
Mme Holzem, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

J. Holzem

C. Sogno

Le greffier,

P. Muller

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2003144

M. Daniel BERNARD

Mme Julie Holzem
Rapporteure

Mme Viviane André
Rapporteure publique

Audience du 18 octobre 2022
Décision du 8 novembre 2022

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 12 juin 2020, le 12 avril 2021 et le 27 juin 2022, M. Daniel Bernard, représenté par Me Fiat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Grand Chambéry la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Bernard soutient que :

- les modalités de la concertation fixées n'ont pas été respectées dans la mesure où un certain nombre de ces modalités ont été réalisées avant la délibération les fixant et le public n'a pas été consultés après les débats sur le projet d'aménagement et de développement durables ; les modalités de concertation complémentaires n'étaient pas prévues dans la délibération et il n'est donc pas établi que le public en ait été informé ; les réunions publiques se sont cantonnées aux territoires de deux communes ;
- le projet de PLUi aurait dû être soumis à une nouvelle délibération compte tenu de l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Sulpice, en application de l'article

L. 153-15 du code de l'urbanisme ; cet avis a été émis dans le délai de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

- il n'est pas établi que les avis émis par les communes aient été joints au dossier d'enquête publique en méconnaissance de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;
- le classement du tènement lui appartenant en zone naturelle est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme ; ce classement méconnaît le projet d'aménagement et de développement durables.

Par des mémoires en défense enregistrés le 5 février 2021, le 11 mai 2021, le 10 janvier 2022 et le 25 août 2022, la communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Me Ducroux, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par M. Bernard ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, de ce que l'illégalité entachant le plan local d'urbanisme tirée de la méconnaissance de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme étant susceptible d'être régularisée, il envisageait de sursoir à statuer en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Par mémoire du 10 octobre 2022, la communauté d'agglomération Grand Chambéry a présenté ses observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Holzem,
- les conclusions de Mme André,
- et les observations de Me Vincent, représentant M. Bernard, et de Me Mouakil, représentant la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 18 décembre 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant également plan de déplacement urbain et plan local de l'habitat. M. Bernard demande l'annulation de cette délibération, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne la concertation :

2. Aux termes du I de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme : « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence (...) L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence* ». Aux termes de l'article L. 300-2 du même code, dans sa version alors applicable : « *I. Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées: 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...)* ».

3. Les procédures d'élaboration de PLUi prescrites par les établissements publics de coopération intercommunale Chambéry métropole et Cœur des Bauges, respectivement les 16 décembre 2015 et 21 décembre 2016 d'une part, et 24 novembre 2015, d'autre part, ont été reprises, à la suite de la fusion de ces établissements dans la communauté d'agglomération Grand Chambéry qui a repris la procédure et étendu le champ d'application du PLUi aux 38 communes membres. La délibération de prescription entamant la phase de concertation a été adoptée le 18 mai 2017, en modifiant les objectifs du PLUi, pour tenir compte tant de son nouveau périmètre que de l'ajout de l'élaboration du plan local de l'habitat et du plan de déplacement urbain, en fusionnant les modalités de concertation initialement décidées et en les modifiant.

4. D'une part, alors que l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme prévoit une reprise de la procédure par l'EPCI issu de la fusion, la modalité relative à l'organisation de réunions publiques, d'ateliers sur au moins le projet d'aménagement et de développement durables et le projet de PLUi a certes été considéré comme réalisée, dans le bilan de la concertation, par les précédents EPCI mais a également, après la délibération de prescription donné lieu à d'autres ateliers, réalisés en octobre/novembre 2017 puis en octobre/novembre 2018. Ont également été organisées des conférences en 2017 et 2018 et deux réunions publiques ont été organisées dans des communes spécifiques. Cette modalité de concertation a donc bien été respectée.

5. D'autre part, s'il résulte des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, que la légalité d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme, il ne s'en déduit pas en revanche que l'organisation d'autres formes de concertation en sus des modalités définies par cette dernière délibération aurait, par elle-même, pour effet d'entacher d'illégalité la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. S'il résulte effectivement du bilan de la concertation que des invitations personnalisées ont été adressées à 1200 personnes et la tenue d'un registre d'expression, modalités non prévues par la délibération du 18 mai 2017, compte tenu de l'ensemble des autres modalités de concertation qui ont données lieu à une large publicité, ces seules modalités supplémentaires ne sont d'aucun impact sur la régularité de la concertation en elle-même. Il en est de même des réunions publiques qui ont eu lieu sur le territoire de deux communes. Le moyen doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne l'arrêt du projet de PLUi :

6. Aux termes de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

7. Par une délibération du 29 avril 2019, rendue dans le délai de 3 mois prévu à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice a, après avoir visé l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « refusé à l'unanimité de délibérer sur le projet PLUi-HD arrêté ». Contrairement à ce qu'a considéré la communauté d'agglomération Grand Chambéry, cette délibération, qui n'avait pas à être spécifiquement motivée, exprime bien un avis défavorable, dans la mesure où il n'est ni établi ni même allégué que ce refus de délibérer n'a pas été pris au regard du contenu du PLUi HD mais au regard de considérations étrangères à celui-ci. Ainsi, la délibération approuvant le PLUi a été prise en méconnaissance des dispositions L. 153-15 du code, faute pour le conseil communautaire d'avoir arrêté à nouveau le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Un tel vice a été de nature à priver la commune de Saint-Sulpice d'une garantie et est susceptible d'avoir eu une incidence sur le PLUi adopté.

En ce qui concerne la complétude du dossier soumis à enquête publique :

8. La complétude du dossier d'enquête publique mis à disposition du public est attestée par le rapport de la commission, qui mentionne notamment que ce dossier comprenait les avis des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées section C n°18, 19, 20 et 157 en zone naturelle :

9. Aux termes de l'article R. 121-24 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; (...) 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles (...)* ».

10. Les parcelles cadastrées C n°18, 19, 20 et 157 sont situées à proximité immédiate de la zone urbanisée, légèrement en surplomb, mais relèvent incontestablement du vaste espace naturel auxquelles elles se rattachent physiquement. La seule construction présente sur ces parcelles, qui au demeurant n'est pas dénuée d'intérêt architectural, n'est pas suffisante pour démontrer une urbanisation des lieux. La présence alléguée de réseaux ne saurait suffire à justifier un classement en zone urbaine, ce surtout que par un jugement n°1907791 du 1^{er} mars 2022, le tribunal de céans a considéré que la parcelle C 157 n'était pas desservie par le réseau d'électricité. Enfin, le requérant ne saurait utilement se prévaloir du classement antérieur de ces parcelles dès lors que les auteurs d'un plan local d'urbanisme ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'occupation et

d'utilisation des sols. Par suite le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant le classement en zone N des parcelles en cause doit être écarté.

11. Pour apprécier la cohérence exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet. En se bornant à se prévaloir d'une orientation du projet d'aménagement et de développement durables fixant un scénario de développement nécessitant la création de 14 200 logements sur la période 2018-2030, sans analyse globale des orientations à l'échelle du territoire, le requérant n'articule pas utilement son moyen.

12. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant est seulement fondé à soutenir que la délibération en litige est entachée d'un vice de procédure pour les motifs exposés au point 7.

Sur le sursis à statuer :

13. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées (...) un plan local d'urbanisme ou (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour (...) les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce.* ».

14. Le vice analysé au point 7, résultant de ce que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry n'a pas confirmé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi après l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Sulpice, est susceptible de régularisation. Il y a lieu en l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur la requête de M. Bernard pendant un délai de trois mois, afin de permettre à la communauté d'agglomération Grand Chambéry de prendre une délibération régularisant la procédure.

D E C I D E :

- Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de M. Bernard jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement imparti à la communauté d'agglomération Grand Chambéry pour notifier une nouvelle délibération de son conseil communautaire arrêtant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi.
- Article 2 : Tous droits des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Daniel Bernard et à la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
Mme Bedelet, première conseillère,
Mme Holzem, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

J. Holzem

C. Sogno

Le greffier,

P. Muller

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2003190

M. Robert DUPERIER

Mme Julie Holzem
Rapporteure

Mme Viviane André
Rapporteure publique

Audience du 18 octobre 2022
Décision du 8 novembre 2022

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 16 juin 2020 et le 17 juin 2022, M. Robert Duperier, représenté par Me Fiat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Grand Chambéry la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Duperier soutient que :

- le projet de PLUi aurait dû être soumis à une nouvelle délibération compte tenu de l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Sulpice, en application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ; cet avis a été émis dans le délai de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme ;
- le règlement graphique du secteur identifie des chalets d'alpage mais est directement contredit par le règlement écrit applicable au secteur N, qui ne prévoit de droit à reconstruction que pour les chalets d'alpage et bâtiments d'estive ; l'absence d'identification du bâtiment d'alpage lui appartenant ou de tout autre bâtiment d'alpage

sur la commune est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; l'absence d'identification de chalets d'alpage est contraire aux intentions des auteurs du PLUi et de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique correspondante, démontre une incohérence du document graphique avec les autres pièces du PLUi ; l'absence d'identification de certains chalets d'alpage est inégalitaire ; le rapport de présentation est insuffisant pour justifier de l'absence d'identification de tous les chalets d'alpage ;

- l'interdiction de reconstruction à l'identique ne repose sur aucun fondement légal ou réglementaire ; la distinction entre bâtiments détruits par un sinistre ou démolis n'est pas justifiée par des raisons urbanistiques ; il porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la pérennité de l'activité agricole ; elle méconnaît l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme et méconnaît les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

- l'absence d'identification du bâtiment présent sur la parcelle B 167 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés le 10 mars 2021 et le 10 janvier 2022, la communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Me Ducroux, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. Duperier ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées de ce que l'illégalité entachant le plan local d'urbanisme tirée de la méconnaissance de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme étant susceptible d'être régularisée, il envisageait de sursoir à statuer en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Par mémoire du 10 octobre 2022, la communauté d'agglomération Grand Chambéry a présenté ses observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Holzem,
- les conclusions de Mme André,
- et les observations de Me Vincent, représentant M. Duperier et de Me Mouakil, représentant la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 18 décembre 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant également plan de déplacement urbain et plan local de l'habitat.

M. Duperier demande l'annulation de cette délibération, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêt du projet de PLUi :

2. Aux termes de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable : *« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».*

3. Par une délibération du 29 avril 2019, rendue dans le délai de 3 mois prévu à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice a, après avoir visé l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « refusé à l'unanimité de délibérer sur le projet PLUi-HD arrêté ». Contrairement à ce qu'a considéré la communauté d'agglomération Grand Chambéry, cette délibération, qui n'avait pas à être spécifiquement motivée, exprime bien un avis défavorable, dans la mesure où il n'est ni établi ni même allégué que ce refus de délibérer n'a pas été pris au regard du contenu du PLUi HD mais au regard de considérations étrangères à celui-ci. Ainsi, la délibération approuvant le PLUi a été prise en méconnaissance des dispositions L. 153-15 du code, faute pour le conseil communautaire d'avoir arrêté à nouveau le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Un tel vice a été de nature à priver la commune de Saint-Sulpice d'une garantie et est susceptible d'avoir eu une incidence sur le PLUi adopté.

En ce qui concerne la contradiction des documents du PLUi s'agissant des chalets d'alpage :

4. D'une part, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, le rapport de présentation, qui n'est pas insuffisant sur ce point, renvoie à l'orientation d'aménagement et de programmation thématique Alpages qui mentionne clairement, en sa page 11, que la liste des chalets d'alpage a été déterminée en fonction des caractéristiques des chalets d'alpage mentionnés à l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme. Sont considérés comme chalets d'alpage non pas tous les bâtiments construits dans les alpages mais les constructions en alpage traditionnellement utilisées de façon saisonnière pour l'habitat et les besoins professionnels des éleveurs et des agriculteurs justifiant d'une identité et d'une valeur patrimoniale. En se bornant à faire valoir que la liste des chalets d'alpage annexée au PLUi ne seraient pas complète, notamment au regard de l'absence d'identification de chalet d'alpage à Ecole-en-Bauges, le requérant n'assortit pas son moyen des éléments factuels permettant d'établir cette insuffisance.

5. D'autre part, aucune contradiction entre les documents du PLUi ne peut être retenue à ce titre dans la mesure où la protection de l'alpage est assurée par l'identification des chalets d'alpage, notamment, et qu'il n'est pas contradictoire de n'assurer la préservation que des chalets présentant un certain degré d'intérêt patrimonial.

En ce qui concerne les restrictions à la reconstruction en zones A et N :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement* ». Il résulte des termes mêmes de cet article que les plans locaux d'urbanisme peuvent prévoir des règles de reconstruction à l'identique différentes de celles prévues par ce texte. Le moyen d'erreur de droit doit par suite être écarté.

7. D'autre part, si le PLUi limite, en zone A et N du secteur des Bauges, la possibilité de reconstruction à l'identique aux cas des bâtiments sinistrés, exception faite des chalets d'alpage et anciens bâtiments d'estives, il n'est aucunement établi que cette règle, qui a pour objet la préservation des terres agricoles et naturelles, soit trop restrictive. Cette règle ne s'oppose nullement à la construction en zone A de bâtiments agricoles, autorisés en vertu de l'article A1 et n'est donc pas de nature à contrevenir à la préservation des exploitations agricoles, qui est l'un des objectifs que se sont assignés les auteurs du PLUi et qui doit être conjugué avec l'objectif de préservation des terres agricoles. S'agissant de la zone N, la vocation de cette zone n'étant pas l'exploitation agricole, il n'y a pas de contradiction à avoir limité la reconstruction à l'identique dans ces zones où sont, au demeurant, autorisées la réhabilitation des constructions existantes sous certaines conditions et l'extension des bâtiments agricoles existants à 20% de leur emprise au sol. Il en est de même des règles de changement de destination.

8. Enfin, il est de la nature de toute réglementation d'urbanisme de distinguer des zones où les possibilités de construire sont différentes ainsi que des zones inconstructibles. Dès que lors les règles fixées en zone A et N relative à la reconstruction des bâtiments sinistrés répondent au parti d'urbanisme des auteurs du PLUi, elles ne sauraient être regardées comme portant atteinte au droit de propriété du requérant.

En ce qui concerne l'absence de classement en chalet d'alpage du bâtiment appartenant au requérant :

9. Il n'est aucunement démontré que le bâtiment existant sur la parcelle cadastrée section B n°167, classé en zone N, et qui a été détruit au cours de l'année 2018, selon les dires du requérant, ait pu être considéré comme présentant les caractéristiques d'un chalet d'alpage au sens des dispositions de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit par suite être écarté.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant est seulement fondé à soutenir que la délibération en litige est entachée d'un vice de procédure pour les motifs exposés au point 3.

Sur le sursis à statuer :

11. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées (...) un plan local d'urbanisme ou (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour (...) les plans locaux d'urbanisme, après le*

débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce. ».

12. Le vice analysé au point 3, résultant de ce que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry n'a pas confirmé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi après l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Sulpice, est susceptible de régularisation. Il y a lieu en l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur la requête de M. Duperier pendant un délai de trois mois, afin de permettre à la communauté d'agglomération Grand Chambéry de prendre une délibération régularisant la procédure.

D E C I D E :

- Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de M. Duperier jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement impartie à la communauté d'agglomération Grand Chambéry pour notifier une nouvelle délibération de son conseil communautaire arrêtant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi.
- Article 2 : Tous droits des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Robert Duperier et à la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
Mme Bedelet, première conseillère,
Mme Holzem, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

J. Holzem

C. Sogno

Le greffier,

P. Muller

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2003205

M. Serge GAIDIOZ

Mme Julie Holzem
Rapporteuse

Mme Viviane André
Rapporteuse publique

Audience du 18 octobre 2022
Décision du 8 novembre 2022

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 16 juin 2020, le 9 avril 2021 et le 29 juillet 2022, M. Serge Gaidioz, représenté par Me Fiat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Grand Chambéry la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Gaidioz soutient que :

- les modalités de la concertation fixées n'ont pas été respectées dans la mesure où un certain nombre de ces modalités ont été réalisées avant la délibération les fixant et le public n'a pas été consulté après les débats sur le projet d'aménagement et de développement durables ; les modalités de concertation complémentaires n'étaient pas prévues dans la délibération et il n'est donc pas établi que le public en ait été informé ; les réunions publiques se sont cantonnées aux territoires de deux communes ;
- le projet de PLUi aurait dû être soumis à une nouvelle délibération compte tenu de l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Sulpice, en application de l'article

L. 153-15 du code de l'urbanisme ; cet avis a été émis dans le délai de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

- il n'est pas établi que les avis émis par les communes aient été joints au dossier d'enquête publique en méconnaissance de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;
- le classement en zone A de la parcelle cadastrée section CI n°49 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; un reclassement en zone U serait plus conforme aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables.

Par des mémoires en défense enregistrés le 5 février 2021, le 11 mai 2021, le 10 janvier 2022 et le 25 août 2022, la communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Me Ducroux, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par M. Gaidioz ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, de ce que l'illégalité entachant le plan local d'urbanisme tiré de la méconnaissance de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme étant susceptible d'être régularisé il envisageait de sursoir à statuer en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Par mémoire du 10 octobre 2022, la communauté d'agglomération Grand Chambéry a présenté ses observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Holzem,
- les conclusions de Mme André,
- et les observations de Me Vincent, représentant M. Gaidioz et de Me Mouakil, représentant la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 18 décembre 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant également plan de déplacement urbain et plan local de l'habitat. M. Gaidioz demande l'annulation de cette délibération, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne la concertation :

2. Aux termes du I de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme : *« L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence (...) L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence »*. Aux termes de l'article L. 300-2 du même code, dans sa version alors applicable : *« I. Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées: 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) »*

3. Les procédures d'élaboration de PLUi prescrites par les établissements publics de coopération intercommunale Chambéry métropole et Cœur des Bauges, respectivement les 16 décembre 2015 et 21 décembre 2016 d'une part, et 24 novembre 2015, d'autre part, ont été reprises, à la suite de la fusion de ces établissements dans la communauté d'agglomération Grand Chambéry qui a repris la procédure et étendu le champ d'application du PLUi aux 38 communes membres. La délibération de prescription entamant la phase de concertation a été adoptée le 18 mai 2017, en modifiant les objectifs du PLUi, pour tenir compte tant de son nouveau périmètre que de l'élaboration du plan local de l'habitat et du plan de déplacement urbain, en fusionnant les modalités de concertation initialement décidées et en les modifiant.

4. D'une part, alors que l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme prévoit une reprise de la procédure par l'EPCI issu de la fusion, la modalité relative à l'organisation de réunions publiques, d'ateliers sur au moins le projet d'aménagement et de développement durables et le projet de PLUi a certes été considéré comme réalisée, dans le bilan de la concertation, par les précédents EPCI mais a également, après la délibération de prescription donné lieu à d'autres ateliers, réalisés en octobre/novembre 2017 puis en octobre/novembre 2018. Ont également été organisées des conférences en 2017 et 2018 et deux réunions publiques dans des communes spécifiques. Cette modalité de concertation a donc bien été respectée.

5. D'autre part, s'il résulte des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, que la légalité d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme, il ne s'en déduit pas en revanche que l'organisation d'autres formes de concertation en sus des modalités définies par cette dernière délibération aurait, par elle-même, pour effet d'entacher d'illégalité la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. S'il résulte effectivement du bilan de la concertation que des invitations personnalisées ont été adressées à 1200 personnes et la tenue d'un registre d'expression, modalités non prévues par la délibération du 18 mai 2017, compte tenu de l'ensemble des autres modalités de concertation qui ont données lieu à une large publicité, ces seules modalités supplémentaires ne sont d'aucun impact sur la régularité de la concertation en elle-même. Il en est de même des réunions publiques qui ont eu lieu sur le territoire de deux communes. Le moyen doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne l'arrêt du projet de PLUi :

6. Aux termes de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable : *« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».*

7. Par une délibération du 29 avril 2019, rendue dans le délai de 3 mois prévu à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice a, après avoir visé l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « refusé à l'unanimité de délibérer sur le projet PLUi-HD arrêté ». Contrairement à ce qu'a considéré la communauté d'agglomération Grand Chambéry, cette délibération, qui n'avait pas à être spécifiquement motivée, exprime bien un avis défavorable, dans la mesure où il n'est ni établi ni même allégué que ce refus de délibérer n'a pas été pris au regard du contenu du PLUi HD mais au regard de considérations étrangères à celui-ci. Ainsi, la délibération approuvant le PLUi a été prise en méconnaissance des dispositions L. 153-15 du code, faute pour le conseil communautaire d'avoir arrêté à nouveau le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Un tel vice a été de nature à priver la commune de Saint-Sulpice d'une garantie et est susceptible d'avoir eu une incidence sur le PLUi adopté.

En ce qui concerne la complétude du dossier soumis à enquête publique :

8. La complétude du dossier d'enquête publique mis à disposition du public est attestée par le rapport de la commission, qui mentionne notamment que ce dossier comprenait les avis des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

En ce qui concerne le classement de la parcelle cadastrée section CI n°49 en zone A :

9. Aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : *« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».*

10. D'une part, M. Gaidioz est propriétaire d'une parcelle cadastrée section CI n°49, à La Motte-Servolex, sur laquelle il avait un projet de construction. Cette parcelle ne supporte aucune construction et est bordée au Nord et à l'Est par une très vaste zone agricole à laquelle elle est physiquement rattachée. La délimitation de la zone urbaine permet de clore celle-ci en préservant les surfaces agricoles. Contrairement à ce que soutient le requérant, cette portion de parcelle n'est pas dénuée d'intérêt agricole puisqu'elle a été identifiée comme présentant un enjeu agricole fort dans la carte des enjeux agricoles. De plus ce classement est cohérent avec l'orientation du projet d'aménagement et de développement durables (Orientation n°1 p. 15 du projet d'aménagement et de développement durables) qui tend à recentrer le développement urbain sur les espaces bâtis existants dans les secteurs ayant subi un mitage important. Enfin, les circonstances selon lesquelles la parcelle est desservie par les réseaux et qu'elle était, en vertu du document d'urbanisme précédent, ouverte à l'urbanisation, ne constituent pas en elles-mêmes des obstacles à son classement en zone A. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

11. D'autre part, en se bornant à se prévaloir d'une orientation du projet d'aménagement et de développement durables fixant un scénario de développement nécessitant la création de 14 200 logements sur la période 2018-2030, sans analyse globale des orientations à l'échelle du territoire, le requérant n'articule pas utilement son moyen.

12. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant est seulement fondé à soutenir que la délibération en litige est entachée d'un vice de procédure pour les motifs exposés au point 7.

Sur le sursis à statuer :

13. Aux termes de l'article L. 600 9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées (...) un plan local d'urbanisme ou (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour (...) les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce* ».

14. Le vice analysé au point 7, résultant de ce que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry n'a pas confirmé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi après l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Sulpice, est susceptible de régularisation. Il y a lieu en l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 600 9 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur la requête de M. Gaidioz pendant un délai de trois mois, afin de permettre à la communauté d'agglomération Grand Chambéry de prendre une délibération régularisant la procédure.

D E C I D E :

- Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de M. Gaidioz jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement impartie à la communauté d'agglomération Grand Chambéry pour notifier une nouvelle délibération de son conseil communautaire arrêtant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi.
- Article 2 : Tous droits des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Serge Gaidioz et à la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
Mme Bedelet, première conseillère,
Mme Holzem, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

J. Holzem

C. Sogno

Le greffier,

P. Muller

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2004366

Mme Thérèse MORFIN
Mme Marie-Françoise DANIEL
Mme Simone ZVILOFF
Mme Monique DANIEL

Mme Julie Holzem
Rapporteure

Mme Viviane André
Rapporteure publique

Audience du 18 octobre 2022
Décision du 8 novembre 2022

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble
(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 5 août 2020 et le 24 juin 2022, Mme Thérèse Morfin, Mme Marie-Françoise Daniel, Mme Simone Zviloff et Mme Monique Daniel, représentées par Me Fiat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Grand Chambéry la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Morfin et autres soutiennent que :

- le projet de PLUi aurait dû être soumis à une nouvelle délibération compte tenu de l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Sulpice, en application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ; cet avis a été émis dans le délai de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

- le classement en zone A de la parcelle cadastrée section BL n°158 en zone A est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; un reclassement en zone U serait plus conforme à la méthode de délimitation des zones U présentée dans le rapport de présentation.

Par des mémoires en défense enregistrés le 19 octobre 2021 et le 10 janvier 2022, la communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Me Ducroux, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, de ce que l'illégalité entachant le plan local d'urbanisme tirée de la méconnaissance de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme étant susceptible d'être régularisée il envisageait de sursoir à statuer en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Par mémoire du 10 octobre 2022, la communauté d'agglomération Grand Chambéry a présenté ses observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Holzem,
- les conclusions de Mme André,
- et les observations de Me Vincent, représentant les requérantes et de Me Mouakil, représentant la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 18 décembre 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant également plan de déplacement urbain et plan local de l'habitat. Mme Morfin et autres demandent l'annulation de cette délibération, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêt du projet de PLUi :

2. Aux termes de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable : *« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à*

nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

3. Par une délibération du 29 avril 2019, rendue dans le délai de 3 mois prévu à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice a, après avoir visé l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « refusé à l'unanimité de délibérer sur le projet PLUi-HD arrêté ». Contrairement à ce qu'a considéré la communauté d'agglomération Grand Chambéry, cette délibération, qui n'avait pas à être spécifiquement motivée, exprime bien un avis défavorable, dans la mesure où il n'est ni établi ni même allégué que ce refus de délibérer n'a pas été pris au regard du contenu du PLUi HD mais au regard de considérations étrangères à celui-ci. Ainsi, la délibération approuvant le PLUi a été prise en méconnaissance des dispositions L. 153-15 du code, faute pour le conseil communautaire d'avoir arrêté à nouveau le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Un tel vice a été de nature à priver la commune de Saint-Sulpice d'une garantie et est susceptible d'avoir eu une incidence sur le PLUi adopté.

En ce qui concerne le classement de la parcelle BL n°158 en zone A :

4. Aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

5. D'une part, les requérantes sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BL n°158, à La Motte-Servolex, d'une superficie d'environ 4 500 m². Cette parcelle ne supporte aucune construction et est bordée au sud et à l'est par une vaste zone agricole à laquelle elle est physiquement rattachée. La délimitation de la zone urbaine permet de clore celle-ci en préservant les surfaces agricoles. Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, cette parcelle n'est pas dénuée d'intérêt agricole puisqu'elle a été identifiée comme présentant un enjeu agricole fort dans la carte des enjeux agricoles, qui n'est pas utilement remise en cause par l'allégation selon laquelle la parcelle présente une déclivité et son exploitation serait impossible du fait du principe de réciprocité. Enfin, la circonstance selon laquelle la parcelle formerait un ensemble avec les parcelles 204 et 205 situées au Nord et classées en zone urbaine ne constitue pas en elle-même un obstacle à son classement en zone A. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

6. D'autre part, la méthode de délimitation des zones urbaines n'a aucune valeur réglementaire et ne constitue qu'une méthode de travail au regard des partis pris d'urbanisme exprimés par les auteurs du PLUi dans le projet d'aménagement et de développement durables, expliqués dans le rapport de présentation.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les requérantes sont seulement fondées à soutenir que la délibération en litige est entachée d'un vice de procédure pour les motifs exposés au point 3.

Sur le sursis à statuer :

8. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées (...) un plan local d'urbanisme ou (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter*

leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour (...) les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce. ».

9. Le vice analysé au point 3, résultant de ce que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry n'a pas confirmé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi après l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Sulpice, est susceptible de régularisation. Il y a lieu en l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur la requête de Mme Morfin et autres pendant un délai de trois mois, afin de permettre à la communauté d'agglomération Grand Chambéry de prendre une délibération régularisant la procédure.

DECIDE :

- Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de Mme Morfin et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement imparti à la communauté d'agglomération Grand Chambéry pour notifier une nouvelle délibération de son conseil communautaire arrêtant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi.
- Article 2 : Tous droits des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Thérèse Morfin et à la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
Mme Bedelet, première conseillère,
Mme Holzem, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

J. Holzem

C. Sogno

Le greffier,

P. Muller

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2003847

M. Philippe MIÈGE
M. Patrick MIÈGE

Mme Julie Holzem
Rapporteure

Mme Viviane André
Rapporteure publique

Audience du 18 octobre 2022
Décision du 8 novembre 2022

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 16 juillet 2020, le 28 décembre 2021 et le 28 juin 2022, M. Philippe Miège et M. Patrick Miège, représentés par Me Aldeguer, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ou subsidiairement de l'annuler en tant qu'il classe en zone Ap la parcelle cadastrée section LA n°279 située à Chambéry ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Grand Chambéry la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

MM. Miège soutiennent que :

- les modalités de la concertation relatives à la tenue de réunions publiques n'ont pas été respectées ;
- les mesures de publicité de l'avis d'enquête publique, quant à l'affichage dans les communes membres, n'ont pas été suffisantes ;

- le nombre de lieux de permanence était insuffisant ; de même que le nombre de permanences et leurs dates et heures ; la permanence tenue au Châtelard n'était pas ouverte l'après-midi ;
- l'enquête publique a eu lieu au cours de la période estivale ;
- le projet de PLUi n'a pas été soumis à nouveau à l'approbation des communes, malgré des avis défavorables des communes de Saint-Sulpice et de Pragondran en méconnaissance de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- le classement des terrains leur appartenant est incompatible avec l'orientation 1.2 du schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie ;
- le classement méconnaît l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés le 19 novembre 2021, le 10 janvier 2022 et le 22 juin 2022, la communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Me Ducroux, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par MM. Miège ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, le 22 septembre 2022, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de faire application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme.

Par mémoire enregistré le 30 septembre 2022, non communiqué, MM. Miège ont présenté leurs observations sur le moyen d'ordre public.

Par un mémoire, enregistré le 10 octobre 2022, non communiqué, la communauté d'agglomération Grand Chambéry a présenté ses observations sur le moyen d'ordre public.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Holzem,
- les conclusions de Mme André,
- et les observations de Me Aldeguer, représentant M. Miège, et de Me Ducroux , représentant la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 18 décembre 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant également plan de déplacement urbain et plan local de l'habitat.

MM. Miège demandent l'annulation de cette délibération ou subsidiairement son annulation partielle en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section LA n°279 – devenue LA n°286, en zone agricole.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne la concertation :

2. Aux termes du I de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme : « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence (...) L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence* ». Aux termes de l'article L. 300-2 du même code, dans sa version alors applicable : « *I. Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées: 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...)* ».

3. Il résulte du bilan de la concertation que, contrairement à ce qui est soutenu, deux réunions publiques ont été organisées à la Motte-en-Bauges le 2 février 2018 et à Chambéry le 5 juillet 2018. D'ailleurs les réunions publiques n'étaient qu'un des types de modalités de concertation prévus, au nombre desquelles figuraient également les ateliers et les rencontres avec la population. Quelle qu'ait été l'appréciation de la commission d'enquête quant à la concertation, il apparaît que les modalités fixées par la délibération du 18 mai 2017 ont été respectées. Le moyen doit par suite être écarté.

En ce qui concerne l'arrêt du projet de PLUi :

4. Aux termes de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

5. Par une délibération du 29 avril 2019, rendue dans le délai de 3 mois prévu à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice a, après avoir visé l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « *refusé à l'unanimité de délibérer sur le projet PLUi-HD arrêté* ». Contrairement à ce qu'a considéré la communauté d'agglomération Grand Chambéry, cette délibération, qui n'avait pas à être spécifiquement motivée, exprime bien un avis défavorable, dans la mesure où il n'est ni établi ni même allégué que ce refus de délibérer n'a pas été pris au regard du contenu du PLUi HD mais au regard de considérations étrangères à celui-ci. Dès lors, la délibération approuvant le PLUi a été prise en méconnaissance des dispositions L. 153-15 du code de l'urbanisme, faute pour le conseil communautaire d'avoir arrêté à nouveau le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Un tel vice a été de nature à priver la commune de Saint-Sulpice d'une garantie et est susceptible d'avoir eu une incidence sur le PLUi adopté. En revanche, la délibération de la

commune de Verel-Pragondran qui mentionne expressément le nombre de 8 voix pour et 1 voix contre doit être regardée comme émettant un avis favorable, même si elle était assortie de réserves.

En ce qui concerne l'enquête publique :

6. En premier lieu, aux termes de l'article R. 123-29 du code de l'environnement : *« Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (...) Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de département. »*

7. L'avis d'enquête publique a été publié dans des journaux locaux et dans chacune des 38 communes concernées par le PLUi. Il n'apparaît aucunement que cet affichage, conforme aux dispositions citées, ait été insuffisant.

8. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que, d'une part, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 17 juin 2019 au jeudi 8 août 2019, soit conformément à la durée minimale de 30 jours fixée par l'article L. 123-9 du code de l'environnement, aucune disposition n'empêchant la tenue d'une enquête publique sur la période estivale. D'autre part, les permanences ont été fixées en 8 lieux, selon un maillage permettant de couvrir la totalité du territoire couvert par le PLUi, alors que le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de consigner ses observations sur un site internet dédié. Si l'affluence en ces lieux a été forte, les périodes d'accueil ont été élargies. La circonstance qu'un des lieux de permanence n'était pas ouvert l'après-midi ou que des permanences n'aient pas été organisées en soirée n'établit aucunement que l'enquête publique n'a pas permis d'assurer l'information et la participation du public.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section LA n°279 - devenue LA n°286 :

9. En premier lieu, aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : *« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : / 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 (...) »*. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

10. Le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie, alors en vigueur, prévoyait une orientation 1.2 aux termes de laquelle : *« La carte de synthèse fait apparaître des réserves d'urbanisation à long terme (...). Les emprises de ces réserves seront donc protégées dans les PLU (inconstructibilité stricte), notamment sous la forme de zones AU nécessitant une modification ou une révision du PLU (...) »*. Le document graphique identifiait, dans le quartier de Puttigny une zone de réserve d'urbanisation dans

laquelle s'insèrent les parcelles appartenant à MM. Miège. Cependant, en prévoyant dans ce quartier la création d'une zone 2AU à quelques centaines de mètres des parcelles en cause et en classant ces parcelles en zone agricole – soustrayant de fait celles-ci à l'urbanisation immédiate – les auteurs du PLUi, qui n'ont pas à assurer une parfaite conformité des classements opérés avec le schéma de cohérence territoriale mais seulement une compatibilité de ceux-ci, n'ont pas méconnu la portée des orientations du schéma de cohérence territoriale sur ce point. Le moyen doit être écarté.

11. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : *« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles »*.

12. MM. Miège sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section LA n°286, à Chambéry qui a été classée en zone agricole. Cette parcelle d'environ 7 500 m² est dépourvue de toute construction, relève bien physiquement de la zone agricole attenante dans laquelle elle s'insère, et dont l'intérêt agricole fort est établi par la carte des enjeux agricoles. La présence d'un petit chemin de terre à l'ouest de la parcelle ne représentant aucunement une frontière physique avec la zone agricole. L'absence alléguée d'exploitation agricole sur cette parcelle, sa desserte par les réseaux ou encore le fait que les requérants aient pour projet de créer un lotissement sur cette parcelle sont sans influence sur le bien-fondé du classement opéré. Ainsi, MM. Miège ne sont pas fondés à soutenir que ce classement est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ou d'erreur de droit.

13. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant est seulement fondé à soutenir que la délibération en litige est entachée d'un vice de procédure pour les motifs exposés au point 5.

Sur le sursis à statuer :

14. Aux termes de l'article L. 600 9 du code de l'urbanisme : *« Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées (...) un plan local d'urbanisme ou (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour (...) les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce. »*.

15. Le vice analysé au point 5, résultant de ce que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry n'a pas confirmé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi après l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Sulpice, est susceptible de régularisation. Il y a lieu en l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 600 9 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur la requête de MM. Miège

pendant un délai de trois mois, afin de permettre à la communauté d'agglomération Grand Chambéry de prendre une délibération régularisant la procédure.

D E C I D E :

- Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de MM. Miège jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement impartie à la communauté d'agglomération Grand Chambéry pour notifier une nouvelle délibération de son conseil communautaire arrêtant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi.
- Article 2 : Tous droits des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe Miège, à M. Patrick Miège et à la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
Mme Bedelet, première conseillère,
Mme Holzem, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022

La rapporteure,

Le président,

J. Holzem

C. Sogno

Le greffier,

P. Muller

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.